

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-110

LE PRESIDENT,

Objet :

**Aménagements biodiversité
Avifaune et chiroptère**

**Approbation de la convention
C342 rive gauche**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Vu la délibération n°2026-039 du Comité Syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que dans l'accord de territoire Loire et affluents rive gauche, un programme relatif à l'inventaire des espèces patrimoniales des cours d'eau a été élaboré ;

Considérant que les conclusions de l'inventaire avifaune et chiroptère effectué en 2023 a ciblé des ouvrages sur cours d'eau à aménager avec la pose de nichoirs adaptés ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a décidé de prodiguer des préconisations et de mettre en place des nichoirs adaptés à la bergeronnette des ruisseaux, cincle plongeur, martin pêcheur et chauves-souris dans le cadre de la fiche action BD1 ;

Considérant que la présente convention a pour finalité de définir les conditions dans lesquelles Roannaise de l'Eau interviendra sur l'aménagement des ouvrages ciblés dans le cadre de sa compétence.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la convention relative aux aménagements biodiversité des cours d'eau avec la commune de CHANGY, propriétaire des ouvrages numéro 80 et 81 situés à CHANGY ;

2°) de préciser que la durée de cette convention est fixée pour la durée nécessaire à l'aménagement des ouvrages par Roannaise de l'Eau ;

3°) de signer ladite convention.

Roanne, le 11 juin 2026


Le Président,
Daniel FRECHET

Roanne, le 11 juin 2026

Le Président

CONVENTION PROPRIETAIRES

Travaux d'aménagement des ouvrages, restauration des berges et du lit des cours d'eau

Entre les soussignés :

Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'eau, représenté par Daniel FRECHET, son Président en exercice, ci-après désigné « maître d'ouvrage » ;

Le propriétaire riverain, des parcelles désignées ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|---|
| Commune : | Changy |
| Adresse: | Place de la Mairie 42310 Changy |
| Téléphone : | 04 77 64 30 51 |
| Mall : | mairie@changy.fr |
| Parcelles concernées : | <i>Commune / section / n° parcelles</i> Ouvrage 80 : Planche Pierre amont Coordonnées GPS : X : 769469 Y : 6559793 / Ouvrage 81 : Planche Pierre aval Coordonnées GPS : X : 769504 Y : 6559798 |

ci-après désigné « le propriétaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet principal de permettre à Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'eau, compétent en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, de mettre en œuvre les actions prévues au contrat de rivières signé le 15/03/2022. Les propriétaires autorisent Roannaise de l'Eau à réaliser ou à faire réaliser les aménagements identifiés (annexe 1) dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants Urbise, Arçon, Arcel, Maltaverne, Teyssonne, Oudan, Renaison, Lourdon et de la Loire en Roannais (pied du barrage de Villerest à Briennon), approuvée par arrêté préfectoral n°DT-21-00547 en date du 28/10/2022.

L'objectif des interventions est d'améliorer "la vie" de la rivière dans son environnement propre, ainsi que son aspect paysager et de faciliter l'écoulement des eaux en période de crues.

Article 2. Modalités d'intervention et gestion des boisements

2.1. Modalités d'intervention sur les berges et le lit du cours d'eau

Roannaise de l'Eau est amené à réaliser des travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, rattachés à son programme annuel ou pluriannuel, ainsi que des interventions ponctuelles. Roannaise de l'Eau se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L215-14 du Code de l'Environnement « ... est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Pour la préparation, la surveillance et l'exécution des travaux, le propriétaire autorise le libre passage des intervenants sur les rives concernées en application de l'article L215-18 du Code de l'Environnement. Pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son(ses) terrain(s) les agents Roannaise de l'Eau ainsi que les intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau :

- entreprises ou associations spécialisées pour les travaux lourds de restauration des berges ;
- équipes ou brigades d'entretien des rivières, pour les travaux plus légers d'entretien ultérieurs.

Pendant la durée de la convention, les travaux d'entretien et de nettoyage des berges, relevant de l'intérêt général, seront effectués par Roannaise de l'Eau en fonction des enjeux et de l'évolution de la qualité écologique du cours d'eau.

2.2. Gestion des boisements

Le bois présentant un intérêt pour le chauffage, ou ayant une valeur marchande sera abattu et placé hors d'atteinte des eaux soit sur le site, soit sur une aire de dépôt choisie par Roannaise de l'eau, à charge pour les propriétaires de l'évacuer dans un délai de 2 mois maximum après la fin du chantier. Si ce n'était pas le cas, le bois non enlevé dans le délai pourra être évacué sous la responsabilité de Roannaise de l'eau (cf annexe 2). Toute la végétation morte ou sans valeur sera éliminée.

Article 3. Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est régi par les articles L435-4 à 5 du Code de l'Environnement. Il sera partagé gratuitement pendant 5 ans en contrepartie des fonds publics investis sur le chantier.

Article 4. Responsabilité

Roannaise de l'eau sera le maître d'ouvrage des travaux réalisés. Toute personne qu'il mandatera engagera sa responsabilité et remettra en état les parcelles après son intervention.

Article 5. Durée

L'entretien est assuré par l'équipe du contrat de rivière sur une durée différente selon la nature des travaux :

- Suite aux travaux de clôtures et d'abreuvoirs¹ : convention établie pour une durée de 3 ans ;
- Suite aux autres travaux² : convention établie pour une durée de 5 ans.

Au terme de la durée de la convention, le propriétaire s'engage à poursuivre l'entretien du cours d'eau et des aménagements réalisés par Roannaise de l'Eau.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires.

Les propriétaires,

« Nom, prénom, signature »

GRIMAUD PHILIPPE
MAIRE



Roannaise de l'Eau

Le Président,

Daniel FRECHET

** Les données collectées dans cette convention sont conservées au sein de Roannaise de l'Eau pendant sa durée de validité. En fonction des travaux à réaliser, elle peut être diffusée à la DDT et l'OFB dans le cadre de l'instruction administrative. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données par mail (rcontact@roannaise-de-leau.fr).*

¹ Fils barbelé et électrique, piquets, madriers, planches, concassés,

² Traitement de la végétation

Paraphes :

convention rive gauche : C 342

ANNEXE 1

Liste des travaux susceptibles d'être réalisés

Rivière : Teyssonne

Parcelles cadastrées sous les sections et numéros suivants :

Longueur approximative des berges concernées : m

Rive droite : m

Rive gauche : m

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Abattage d'arbres | <input type="checkbox"/> Gestion d'embacles |
| <input type="checkbox"/> Elagage | <input type="checkbox"/> Dépose de clôture |
| <input type="checkbox"/> Recépage | <input type="checkbox"/> Pose ou repose de clôture |
| <input type="checkbox"/> Débroussaillage | <input type="checkbox"/> Création ou aménagement d'abreuvoir |
| <input type="checkbox"/> Traitement des végétaux indésirables | <input type="checkbox"/> Aménagement d'un gué |
| <input type="checkbox"/> Création/réhabilitation de cheminement | <input type="checkbox"/> Création / restauration de mares |
| <input type="checkbox"/> Ramassage de débris diffus | <input type="checkbox"/> Création rampe accès d'engins |
| <input type="checkbox"/> Rectification du profil de berge | <input type="checkbox"/> Résorption de décharge sauvage |
| <input type="checkbox"/> Plantation | <input type="checkbox"/> Technique minérale de stabilisation |
| <input type="checkbox"/> Génie végétal | <input type="checkbox"/> Ouvrage de régulation hydraulique |
| <input type="checkbox"/> Création / aménagement de seuil | <input type="checkbox"/> Calage d'ouvrage hydraulique |
| <input type="checkbox"/> Mise en valeur du patrimoine | <input type="checkbox"/> Gestion d'atterrissement |
| <input type="checkbox"/> Aménagement pour le franchissement piscicole | <input type="checkbox"/> Stabilisation du profil en long |
| <input type="checkbox"/> Mise en place de batardeau et dérivation temporaire du débit | <input type="checkbox"/> Curage / Recharge sédimentaire |
| <input type="checkbox"/> Suivi de l'hydrologie / hydrogéologie | <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Aménagements biodiversité |

Observations : L'article 5, se référant à l'entretien des aménagements de clôtures et d'abreuvoirs, ne prend pas effet dans la présente convention.